

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Réglementation d'urbanisme	No SD SD-2024-3377												
OBJET	Recommander au conseil d'adopter le règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage													
No dossier(s) interne(s) : URB-2023-2322 No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2024-08-07 Date CM souhaitée : 2024-08-13														
Actions : ADOPTION DE RÈGLEMENT <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> No règlement : CDU-1-9 Titre du règlement : Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage Requérant : Ville de Laval </div> <div style="width: 45%;"> Type de règlement : Statutaire Dispo. susceptible approb. référendaire : Non Approbation externe : Oui </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 45%;"> Consultation publique : Oui Lettre d'invitation : Non </div> <div style="width: 45%;"></div> </div>														
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S) <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>No résolution</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2024-05-08</td> <td>CM-20240508-537</td> <td>AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CDU-1-9</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Résumé</u> Le conseiller Pierre Brabant donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera présenté pour lecture et adoption un règlement portant le numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage.</p> <p>(SD-2024-699)</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>No résolution</u></th> <th style="text-align: left; border-bottom: 1px solid black;"><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2024-05-07</td> <td>CM-20240507-448</td> <td>ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT CDU-1-9</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Résumé</u> Sur recommandation du comité exécutif,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Christine Poirier APPUYÉ PAR : Yannick Langlois</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>d'adopter le projet de Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage;</p> <p>de fixer l'assemblée publique de consultation au jeudi 23 mai 2024 à 19 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville et par voie de visioconférence Teams.</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">ADOPTÉ</p> <p>(SD-2024-699)</p>			<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2024-05-08	CM-20240508-537	AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CDU-1-9	<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2024-05-07	CM-20240507-448	ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT CDU-1-9
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>												
2024-05-08	CM-20240508-537	AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CDU-1-9												
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>												
2024-05-07	CM-20240507-448	ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT CDU-1-9												

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Réglementation d'urbanisme	No SD SD-2024-3377
<p>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</p> <p>Dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau guide signalétique de la Ville de Laval, une analyse réglementaire de ce guide a été effectuée par rapport au Code de l'urbanisme de la Ville Laval (CDU) afin de valider si les normes d'affichage étaient compatibles. Suivant cette analyse, il a été constaté que le CDU empêche l'installation de certains types d'enseignes projetés comme les enseignes directionnelles, par exemple.</p> <p>De plus, avec le traitement de plusieurs demandes de permis depuis l'entrée en vigueur du CDU, le Service de l'urbanisme est d'avis qu'il y aurait lieu d'apporter d'autres modifications à certaines normes d'affichage afin de les améliorer et de simplifier leur application.</p> <p>Voici les principaux objectifs visés avec ces ajustements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre à la Ville et aux différents acteurs gouvernementaux plus de souplesse concernant l'affichage dans les zones institutionnelles; - Concrétiser le projet de révision signalétique de la Ville; - Apporter d'autres assouplissements et correctifs qui n'affecteront pas la qualité de l'affichage, faciliteront la délivrance de certains permis et réduiront le nombre de demandes de dérogation mineure. <p>Suivant l'assemblée publique de consultation du 23 mai 2024 et de la consultation écrite du 24 mai au 7 juin 2024, il a été demandé au Service de l'urbanisme de préparer le règlement CDU-1-9, mais en y apportant des modifications (voir la section des impacts majeurs pour les détails).</p> <p>À noter que le rapport de consultation préparé par le Service de l'urbanisme est joint au présent sommaire décisionnel.</p>		
<p>IMPACTS MAJEURS</p> <p>Une telle modification aurait principalement pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autoriser, sur les bornes de recharge, les mêmes enseignes que celles autorisées sur un distributeur de carburant ; - de préciser que l'affichage publicitaire est prohibé sur les enseignes apposées sur une borne de recharge ou un distributeur d'essence; - de clarifier certaines dispositions concernant l'utilisation des enseignes communautaires sur un terrain possédant plusieurs établissements ; - de clarifier les définitions des termes « affichage commercial », « affichage d'identification » et « affichage informatif » ; - d'apporter les changements suivants pour une enseigne directionnelle : <ul style="list-style-type: none"> o augmenter à 2,75 m la hauteur maximale si elle est sur poteau ; o augmenter la superficie maximale à 0,7 m² ou à 1,2 m² lorsque l'enseigne est située sur un terrain de 45 000 m² ou plus ; o permettre sur ce type d'enseigne l'affichage d'informations plus diversifiées comme de l'affichage informatif, d'identification ou un nom d'entreprise ; o permettre ce type d'enseigne le long d'une voie piétonne ; - d'augmenter à 2,5 m la hauteur maximale d'une enseigne sur muret ou socle pour le type d'affichage « A » applicable dans les secteurs patrimoniaux ; - de ne plus exiger de profondeur de cour avant pour permettre l'installation d'une enseigne détachée pour le type d'affichage « E » applicable aux immeubles civiques et institutionnels ; - d'augmenter à 7 m la hauteur maximale du bandeau du rez-de-chaussée (espace disponible d'une façade de bâtiment à l'installation d'enseigne) dans les cas où il n'y a pas de fenêtre au 2^e étage ; - de permettre la modification d'une enseigne bénéficiant d'un droit acquis si sa superficie n'est pas augmentée, que ses dérogations ne sont pas aggravées et, pour une enseigne détachée, que sa structure ne soit pas modifiée ; - de ne plus régir les enseignes d'une superficie maximale de 0,6 m² identifiant les constructions et les bâtiments utilisés aux fins d'un service d'utilité publique ; - de modifier la tarification pour les certificats d'autorisation comportant plus de 10 enseignes. 		
<p>ASPECTS FINANCIERS</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CULTURE</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption du règlement par le conseil municipal; - Période d'avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement et de développement; - Entrée en vigueur du règlement. 		
<p>CADRE NORMATIF</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Réglementation d'urbanisme	No SD SD-2024-3377
REMARQUE(S) Par rapport au projet de règlement, les modifications suivantes ont été apportées : - ne plus régir les enseignes d'une superficie maximale de 0,6 m2 identifiant les constructions et les bâtiments de la Ville de Laval, du gouvernement provincial ou fédéral ou de leurs mandataires, ou utilisées aux fins d'un service d'utilité publique (était seulement prévu pour les service d'utilité publique dans le projet de règlement) ; - préciser que l'affichage publicitaire est prohibé sur les enseignes apposées sur une borne de recharge ou un distributeur d'essence		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage. de recommander au conseil de prendre acte du rapport de consultation du Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage.		